

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 14

20 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 88/70 de la Commission, du 19 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 89/70 de la Commission, du 19 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt.	2
Règlement (CEE) n° 90/70 de la Commission, du 19 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 91/70 de la Commission, du 19 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 92/70 de la Commission, du 19 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} février 1970	6
Règlement (CEE) n° 93/70 de la Commission, du 19 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} février 1970	9
Règlement (CEE) n° 94/70 de la Commission, du 19 janvier 1970, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la consommation directe dans la Communauté . . .	11

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/60/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, concernant l'application de l'article 115 alinéa 1 du traité C.E.E., au secteur de l'énergie	12
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 88/70 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,88
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	41,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,38
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	68,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,40
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 89/70 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	0,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	3,05
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	6,80
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 90/70 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 62/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 91/70 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,11
	II. sucre brut	14,09 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,11
	II. sucre brut	14,09 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 92/70 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} février 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 02.02 A I b) du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il

convient, compte tenu des conditions particulières de la concurrence, déterminées notamment par des modifications des frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens et des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'U.R.S.S. 0,0250 — des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée 0,0250 — des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée 0,0250 b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a) 0,0350	
		U.C./kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » 0,1425 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » 0,1625 c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » 0,1725 II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » 0,1400 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » 0,1696 IV. Dindes 0,1430 V. Pintades 0,1936 B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées 0,2980 II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 0,1725 2. de canards 0,1696 4. de dindes 0,1430 5. de pintades 0,1936 b) Ailes entières, même sans la pointe 0,0993 d) Poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1855 e) Cuisses et morceaux de cuisses : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1630	

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1757
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,3820
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,2293

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 93/70 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} février 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE, la différence entre les prix des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit rè-
glement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et cri-
tères à la situation actuelle des marchés dans le sec-
teur des œufs conduit à fixer la restitution à un
montant qui permet la participation de la Commu-
nauté au commerce international et tient compte
également du caractère des exportations de ces pro-
duits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le
délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels en
l'état est accordée la restitution visée à l'article 9
du règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
04.05		U.C./pièce
	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couvrir (a)	0,0100
		U.C./kg
	b) autres	0,1305
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	0,5533
	2. autres	0,1514
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	0,2662
	2. congelés	0,2845
	3. séchés	0,5612
(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 94/70 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1970

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de
la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux moda-
lités d'application des interventions sur le marché
du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁴⁾, pré-
voit la possibilité de mettre en adjudication des
quantités de beurre détenues par les organismes
d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Com-
munauté pour la consommation directe ;considérant que les dernières adjudications auxquelles
il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock
public, ont fait apparaître une demande relativement
importante en cette période de l'année ; qu'il est,
par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles
adjudications par l'organisme d'intervention alle-
mand ;considérant que la procédure à suivre pour ces adju-
dications est déterminée par le règlement (CEE)
n° 685/69 ;considérant que le montant de la caution prévu à
l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement
doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en
ce qui concerne les adjudications en cause, le respectdes exigences prescrites pour le conditionnement du
beurre ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 685/69 :— 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme
d'intervention allemandentrées en stock avant le 31 mai 1969 et destinées
à la consommation directe dans la Communauté,
sans mélange avec d'autres beurres ni transformations
préalables.*Article 2*La caution de conditionnement est fixée à 200 unités
de compte par tonne.*Article 3*Le délai pour la présentation des offres expire le
lundi 16 février 1970 à 12 heures.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

concernant l'application de l'article 115 alinea 1 du traité C.E.E., au secteur de l'énergie

(70/60/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinea 1,

considérant que, en vertu des articles 30 et 32 alinea 2 première phrase du traité, à la fin de la période de transition, toutes restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalant aux importations en provenance des autres États membres doivent être supprimées, de manière à assurer la réalisation de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 37 du traité, à la fin de la période de transition, doit être assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ;

considérant que les obligations qui en découlent doivent être appliquées également à l'égard des produits pétroliers repris en annexe, mais que, pour ceux-ci, les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres à l'égard des pays tiers présentent des disparités importantes destinées toutefois à disparaître au cours de la mise en œuvre progressive de la politique commerciale commune dans ce secteur ;

considérant, en effet, que l'importation de ces produits est soumise, en Allemagne et en France, à autorisation d'importation sans distinction d'origine ou de provenance et que l'Italie et les pays du Benelux maintiennent des restrictions quantitatives à l'égard des pays à commerce d'État ;

considérant que, tenant compte de l'importance croissante des importations dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté, les États membres se sont déclarés, par le protocole du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques, disposés à mettre en œuvre une politique commune d'approvisionnement dans le domaine des hydrocarbures ;

considérant que, pour un secteur dont l'approvisionnement dépend des pays tiers à concurrence de 95 % et qui couvre environ 18 % des achats extérieurs de la Communauté, des détournements de trafic se produiront à partir du 1^{er} janvier 1970 en l'absence d'une politique commerciale commune, et notamment d'une politique d'approvisionnement ;

considérant en outre que, compte tenu de la nature particulière de ces produits et de la situation du marché communautaire, des difficultés économiques graves pourraient se produire ;

considérant, toutefois, que, au cours de la mise en place progressive d'une politique commerciale commune, il y a lieu de prendre des mesures susceptibles de prévenir ou du moins de limiter les détournements de trafic et en même temps de permettre, sous le contrôle de la Commission, un développement équilibré des échanges entre États membres et la progression de la libre circulation dans le marché commun ;

considérant que, pour réaliser cet objectif, il est indispensable que les États membres aient la faculté d'appliquer provisoirement des mesures permettant de limiter les importations des produits originaires ou en provenance des pays tiers et mis en libre pratique

dans un autre État membre, sans que ces mesures puissent aggraver les restrictions aux échanges intra-communautaires ;

considérant que ces mesures ne peuvent pas être appliquées pour l'importation des produits entièrement obtenus dans un État membre ou originaires ou en provenance d'un pays tiers à l'égard duquel l'État membre de destination n'applique aucune restriction quantitative ou mesure visant à contrôler les importations ;

considérant, par ailleurs, que la définition et le contrôle de l'origine de ces produits présentent des difficultés particulières ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre, actuellement, des méthodes de coopération entre les États membres et qu'il convient, dès lors, d'autoriser l'application de mesures de protection ;

considérant que l'ensemble de ces mesures ne devra plus avoir d'application lors de la mise en œuvre, dans le cadre d'une politique énergétique d'ensemble et notamment d'une politique d'approvisionnement, d'une politique commerciale commune pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à exclure du traitement communautaire, pour les motifs et dans les conditions prévues à la présente décision, les produits indiqués en annexe mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette autorisation, les importations pour lesquelles l'importateur fournit la preuve que les produits concernés sont :

- soit entièrement obtenus dans un État membre,
- soit originaires ou en provenance d'un pays tiers et à l'égard duquel l'État membre de destination n'applique aucun contrôle ou restriction quantitative.

Article 3

Pour les produits soumis à restriction, les possibilités quantitatives d'importation ouvertes par un État membre à l'égard des autres États membres devront croître au moins dans la même proportion que celle constatée pour ses importations de l'année précédente par rapport à l'année antérieure.

Article 4

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente décision. Ils lui font rapport en fin d'année sur l'exécution de ces mesures.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1970 jusqu'au 31 décembre 1971. La Commission examinera avant cette date si, au vu des progrès de la politique commerciale commune dans les secteurs considérés, il y a lieu d'adapter ou de proroger cette décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article premier

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres Pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

